



Arrêt

n° 175 210 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. VANBESIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1995, votre père, un homme au tempérament agressif, est arrêté après avoir commis un meurtre. Il est emprisonné, ainsi que l'un de vos frères ([I. S.]), également jugé coupable, comme complice du meurtre. Ils ne sortiront finalement de prison que vers août 2015 (pour votre père) et vers février 2016 (pour [I.]). En 2004, vous vous mariez mais ce mariage s'avère rapidement être un échec, vu que votre mari a déjà un enfant avec une autre femme. Vous rentrez auprès de votre famille et divorcez de votre mari, en 2005. Cette union n'aura pas duré un an. Vers 2006, vous rencontrez [H. B.] (ci-après [H.]), un homme d'origine kosovare, avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Vous emménagez avec lui à Tirana, sans demander l'assentiment de votre famille. De ce fait, vous coupez les contacts avec votre mère et vos frères (votre père étant en prison). Vous restez néanmoins en communication régulière avec votre sœur, qui vous informe que la famille est en colère contre vous. Après environ deux ans de vie commune avec [H.], vous tombez enceinte. Mais au septième mois de grossesse, soit vers mars 2008, [H.] disparaît. Après vous être informée auprès d'[H.], vous comprenez qu'il a été inculpé dans une affaire de trafic d'armes, puis qu'il a quitté l'Albanie. Il serait retourné en Angleterre où il aurait vécu auparavant. Vous n'avez plus d'autres nouvelles d'[H.] et comprenez qu'il vous a abandonnée avec votre enfant à naître. Ne sachant pas où aller, vous êtes hébergée chez une amie pendant un mois. Vous entrez ensuite à la maternité et donnez naissance à votre fils [A.], le 19 mai 2008. Grâce à l'aide d'une amie, vous entrez en contact avec l'association [V.], une association pour les femmes victimes de violences domestiques et de problèmes sociaux, qui vous accueille dans son centre à Vlorë, où vous êtes hébergée avec votre enfant. Vous continuez à communiquer avec votre sœur, à l'insu du reste de votre famille. Après un an et demi ou deux ans, vous apprenez de la directrice du centre que votre frère [G.] est venu au centre, menaçant, et qu'il a agressé un gardien de votre centre. Bien que seul [G.] ait été identifié, vous devinez qu'un autre de vos frères l'accompagnait. Vous ignorez comment ils ont pris connaissance de votre localisation, mais vous soupçonnez votre tante résidant à Vlorë, également en contact avec votre sœur. Suite à l'intervention de la police, [G.] est arrêté et emprisonné pour neuf mois. La directrice, cherchant à éviter d'autres problèmes avec votre famille, vous propose un logement à Shkodër. Vous y résidez pendant six mois, durant la première moitié de l'année 2010. Mais vous ne vous sentez pas bien là, du fait que vous ne bénéficiez pas d'un centre protégé et du fait qu'il s'agit d'une petite localité où vous estimez que vous pouvez facilement être retrouvée. Toujours avec l'aide de l'association [V.], vous déménagez alors à Tirana, à Kamez. Après six mois, vous trouvez finalement du travail et parvenez à engager une nounou pour garder [A.] pendant votre absence. Mais vous tombez finalement sur l'une de vos belles-sœurs, et vos frères sont avertis de votre lieu de travail. Vers le mois d'août 2011, votre frère [G.] vous intercepte à votre travail, et menace immédiatement de vous frapper, mais grâce à l'intervention des personnes présentes, vous parvenez à lui échapper. Ne vous sentant à nouveau plus en sécurité, vous en parlez à l'association et retournez au centre à Vlorë, vers 2012. Malgré les difficultés de la vie en centre, vous vivez normalement, et [A.] est scolarisé. Puis, en octobre 2015, votre sœur vous informe que votre père est sorti de prison et qu'il cherche à vous retrouver pour vous nuire, du fait que vous avez « sali l'image » de la famille. La directrice du centre vous informe d'ailleurs qu'elle a reçu la visite de votre père à votre sujet. Vous décidez alors que la solution pour vous est de quitter le pays. Le 18 mars 2016, après avoir rejoint l'aéroport de Priština (Kosovo), toujours avec l'aide de l'association [V.], vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le lendemain avec votre fils. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que la période de huit ans écoulée entre le début de ses problèmes et son départ du pays entame fortement l'état de crainte allégué à l'appui de sa demande d'asile ; que ses déclarations concernant le comportement violent de son père et concernant les menaces proférées par ce dernier à son égard, demeurent imprécises et lacunaires ; que l'hostilité imputée à sa fratrie se limite en réalité à un seul de ses frères ; et que les autorités sont toujours intervenues en sa faveur lors des incidents rencontrés avec ledit frère. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (elle est mère célibataire et rejetée par sa famille ; son père a déjà été emprisonné pour avoir commis un crime d'honneur) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats que pour ce qui la concerne personnellement, il ressort clairement de son récit que lesdites autorités sont intervenues en sa faveur lors de chacun des incidents rencontrés avec son frère, et que rien n'indique qu'il n'en irait pas de même à l'égard de son père -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de menaces proférées par son père à son égard, et du refus des autorités de lui fournir une protection en cas de problème avec ledit père, avec son frère G., voire avec d'autres membres de sa famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur les dysfonctionnements dans l'appareil policier et judiciaire en Albanie, ou encore sur la violence domestique prévalant dans ce pays, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des manquements et problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM